

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
MINISTÈRE D'ÉTAT
Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.028 du 26 février 1981 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 7.029 du 26 février 1981 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 7.030 du 26 février 1981 portant nomination d'un canotier au Service de la Marine (p. 271).

Ordonnance Souveraine n° 7.031 du 26 février 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 271).

Ordonnance Souveraine n° 7.038 du 16 mars 1981 autorisant le port d'une décoration (p. 272).

Ordonnance Souveraine n° 7.039 du 16 mars 1981 autorisant le port d'une décoration (p. 272).

Ordonnance Souveraine n° 7.040 du 16 mars 1981 portant naturalisations monégasques (p. 272).

Ordonnance Souveraine n° 7.041 du 18 mars 1981 rendant exécutoire à Monaco le Protocole de Genève du 29 août 1975 relatif à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 (p. 273).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-14 du 4 mars 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}). (p. 277).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général
Fixation de l'heure légale (p. 278).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à des postes de responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 278).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 278).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.
Circulaire n° 81-35 du 24 février 1981 précisant les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 278).

Circulaire n° 81-36 du 24 février 1981 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 279).

Circulaire n° 81-37 du 4 mars 1981 concernant la tenue du registre du personnel et des livres de paye (p. 279).

Circulaire n° 81-38 du 4 mars 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 279).

Circulaire n° 81-39 du 4 mars 1981 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des agences de voyage et de tourisme à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 280).

Circulaire n° 81-40 du 5 mars 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 280).

Circulaire n° 81-41 du 5 mars 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des maisons d'éditions à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 280).

Circulaire n° 81-42 du 5 mars 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel relevant de l'industrie de la sérigraphie à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 281).

Circulaire n° 81-43 du 5 mars 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des maisons à succursales de vente au détail, d'habillement à compter du 1^{er} décembre 1980 (p. 281).

Circulaire n° 81-44 du 9 mars 1981 portant relèvement du S.M.I.C. (Salairé Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mars 1981 (p. 282).

Circulaire n° 81-46 du 9 mars 1981 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mars 1981 (p. 284).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat — Service du Logement.
Locaux vacants (p. 285).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 81-7 (p. 285).

Avis de vacance d'emplois n° 81-8 (p. 285).

INFORMATIONS (p. 285 à 287)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 287 à 290)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.028 du 26 février 1981 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CELLARIO, adjoint d'enseignement de mathématiques, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est confirmé dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER,

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.029 du 26 février 1981 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine PETAIN, née RICARDON, adjoint d'enseignement d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.030 du 26 février 1981 portant nomination d'un canotier au Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André AUREGLIA, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de canotier (5ème classe) au Service de la Marine, avec effet du 5 décembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.031 du 26 février 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.862, du 19 août 1976, portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 février 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle DICK, née GIAUNA, secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.038 du 16 mars 1981 autorisant le port d'une décoration (p. 000).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis MEDECIN, Maire de Monaco, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaire, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.039 du 16 mars 1981 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert BOISSON, Consul général honoraire de Finlande à Monaco, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Lion de Finlande qui lui ont été conférés par Monsieur le Président de la République de Finlande.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.040 du 16 mars 1981 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Roger, Silvio, Raymond, Gilbert AGLIARDI et la Dame Jeanne, Georgette, Marie, Augustine BLANDIN, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mars 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roger, Silvio, Raymond, Gilbert AGLIARDI, né le 29 septembre 1926, à Monaco et la Dame Jeanne, Georgette, Marie, Augustine BLANDIN, son épouse, née le 19 mai 1931, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenu et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État ;
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.041 du 18 mars 1981
rendant exécutoire à Monaco le Protocole de
Genève du 29 août 1975 relatif à l'Arrangement de
la Haye concernant le dépôt international des des-
sins et modèles industriels du 6 novembre 1925.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en
date du 19 février 1981, qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion au Protocole de
Genève du 29 août 1975, relatif à l'Arrangement de
La Haye concernant le dépôt international des dessins
et modèles industriels du 6 novembre 1925, ayant été
déposés auprès du Directeur Général de l'Organisa-
tion Mondiale de la Propriété Intellectuelle le 5 février
1981, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exé-
cution le 5 mars 1981, date à laquelle il entrera en
vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars
mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État ;
N. FRANÇOIS.

PROTOCOLE DE GENEVE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

ARTICLE PREMIER
Expressions abrégées

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par

- i) « Arrangement de La Haye », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels conclu le 6 novembre 1925 ;
- ii) « Acte de 1934 », l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres le 2 juin 1934 ;
- iii) « Acte de 1960 », l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960 ;
- iv) « Acte de 1967 », l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye ;
- v) « Union de La Haye », l'Union instituée par l'Arrangement de La Haye ;
- vi) « État contractant », tout État lié par le présent Protocole ;
- vii) « ressortissant » d'un État, également toute personne qui, sans être un ressortissant de cet État, est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire dudit État ;
- viii) « Bureau international », le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ;
- ix) « Directeur général », le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

ART. 2.

*Dépôts effectués par les ressortissants
des États contractants liés par l'Acte de 1934*

1) A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un État contractant lié par l'Acte de 1934 et sous réserve de l'alinéa 2), les articles premier à 14 et 17 à 21 de l'Acte de 1934 sont appliqués par les États contractants liés par l'Acte de 1934, alors que les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par les États contractants non liés par l'Acte de 1934 ; le Bureau international applique le premier ensemble d'articles pour ce qui concerne les États contractants liés par l'Acte de 1934 et le second ensemble d'articles pour ce qui concerne les États contractants non liés par l'Acte de 1934.

2) Au moment d'effectuer le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel, le déposant qui est le ressortissant d'un État contractant lié par l'Acte de 1934 peut demander que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées pour ce qui concerne tout État contractant lié par l'Acte de 1934 ; à l'égard de tout dépôt international accompagné d'une telle demande et pour ce qui concerne l'État ou les États nommés dans la demande, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 sont appliqués par ce dernier État ou ces derniers États et par le Bureau international.

ART. 3.

*Dépôts effectués par les ressortissants
des États contractants non liés par l'Acte de 1934*

A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un État contractant non lié par l'Acte de 1934, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par tous les États contractants et par le Bureau international.

ART. 4.

Règlement d'exécution

1) Les modalités d'application du présent Protocole sont prescrites par un règlement d'exécution adopté par l'Assemblée de l'Union de La Haye au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le règlement d'exécution ainsi adopté entre en vigueur un mois après son adoption.

2) Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye règle le droit de vote relatif à l'adoption et à toute modification des dispositions du règlement d'exécution qui ne concernent que les États contractants.

ART. 5.

Accession à l'Acte de 1967

En ce qui concerne tout État qui préalablement n'a pas ratifié l'Acte de 1967 ou n'y a pas adhéré, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole comporte la ratification automatique de l'Acte de 1967 ou l'adhésion automatique à cet Acte.

ART. 6.

Entrée dans l'Union de La Haye

En ce qui concerne tout État qui n'est pas un pays de l'Union de La Haye, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole a également pour effet que ledit État devient un pays de l'Union de La Haye à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à son égard.

ART. 7.

Modalités selon lesquelles les États peuvent devenir parties au Protocole

1) Le présent Protocole peut être signé par :

i) tout État qui est ou qui a été lié par l'Acte de 1934 ;
ii) tout autre État qui, le 1^{er} décembre 1975 au plus tard, a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

2) Tout État peut devenir partie au présent Protocole par :

i) le dépôt d'un instrument de ratification, s'il a signé le présent Protocole,
ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent Protocole,

à condition que cet État, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole, soit lié par l'Acte de 1934 ou, sans être lié par ledit Acte, ait déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole sont déposés auprès du Directeur général.

ART. 8.

Groupes régionaux

1) Si plusieurs États forment un groupe régional avec une administration commune en matière de dessins et modèles industriels, chacun des États qui forment ce groupe régional peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole ou à une date ultérieure à ce dépôt, déposer auprès du Directeur général une notification indiquant les États qui forment le groupe régional et aux termes de laquelle

i) une administration commune se substitue à l'administration nationale de chacun des États qui forment le groupe régional, et

ii) les États qui forment le groupe régional doivent être considérés comme un seul État pour l'application des articles 2 et 3 du présent Protocole.

2) Une telle notification produit les effets visés à l'alinéa 1) un mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu les notifications et dépôts visés à l'alinéa 1) de tous les États qui forment le groupe régional ou, au cas où cette date serait antérieure de plus d'un mois à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de tous les États qui forment le groupe régional, à ladite date d'entrée en vigueur.

ART. 9.

Entrée en vigueur

1) Sous réserve de l'article 11.1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de deux États liés par l'Acte de 1934 et de deux États non liés par l'Acte de 1934 ; toutefois, aucun dépôt international de dessin ou modèle industriel ne peut être effectué en vertu du présent Protocole avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution visé à l'article 4.

2) A l'égard de tout État autre que ceux dont les instruments provoquent l'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu de l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 10.

Dénonciation

1) Tout État peut dénoncer le présent Protocole en tout temps après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cet État.

2) Toute dénonciation du présent Protocole s'effectue par notification adressée au Directeur général. Elle prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La dénonciation du présent Protocole par un État contractant ne le relève pas de ses obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

ART. 11.

Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960

1) Le présent Protocole n'entre pas en vigueur si, à la date à laquelle il entrerait en vigueur en vertu de l'article 9.1), l'Acte de 1960 est déjà en vigueur.

2)a) Le présent Protocole cesse d'avoir effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

b) Le fait que le présent Protocole cesse d'avoir effet conformément au sous-alinéa a) ne relève pas les États contractants de leurs obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

ART. 12.

Signature, langues, fonctions de dépositaire

1) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, qui est déposé auprès du Directeur général.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée de l'Union de La Haye peut indiquer.

3) Le présent Protocole reste ouvert à la signature jusqu'au 1^{er} décembre 1975.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Protocole aux gouvernements de tous les États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre État.

5) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle les signatures, le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Protocole et toutes autres notifications pertinentes.

En Foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-quinze.

ANNEXE

*Extraits de l'Acte de 1960
(voir les articles 2.1) et 3 du Protocole)*

ART. 2.

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

« Arrangement de 1925 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925 ;

« Arrangement de 1934 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

« le présent Arrangement », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte ;

« le Règlement », le Règlement d'exécution du présent Arrangement ;

« Bureau international », le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ;

« dépôt international », un dépôt effectué auprès du Bureau international ;

« dépôt national », un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un État contractant ;

« dépôt multiple », un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles ;

« État d'origine d'un dépôt international », l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs États contractants, celui de ces États contractants qu'il a désigné dans sa demande ; s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'État contractant où il a son domicile ; s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'État contractant dont il est le ressortissant ;

« État procédant à un examen de nouveauté », un État dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

ART. 3.

Les ressortissants des États contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces États, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif e-

stérieux sur le territoire de l'un desdits États, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

ART. 4.

1) Le dépôt international peut être effectué au Bureau international :

1° directement, ou

2° par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un État contractant si la législation de cet État le permet.

2) La législation nationale de tout État contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet État est réputé État d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres États contractants.

ART. 5.

1) Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.

2) la demande contient :

1°) la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ;

2°) la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;

3°) si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité ;

4°) tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3) a) La demande peut en outre contenir :

1°) une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;

2°) une déclaration indiquant le nom du véritable créateur de dessin ou modèle ;

3°) une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4).

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

4) Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2), chiffre 4°.

ART. 6.

1) Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3) a) Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique :

1°) des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées ;

2°) la date du dépôt international ;

3°) les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4) a) La publication visée à l'alinéa 3), lettre a), est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3), lettre a).

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5) A l'exception des cas visés à l'alinéa 4), le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

ART. 7.

1) a) Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des États contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet État.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des États contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit État aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2) Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'État d'origine si la législation de cet État le prévoit.

ART. 8.

1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit État à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout État contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit État à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoit une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2) Le délai de six mois visé à l'alinéa 1) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3) Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1) que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire

l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer :

- 1°) les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale ;
- 2°) la date visée à l'alinéa 2) ;
- 3°) le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours ;
- 4°) l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4) a) L'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée :

- 1°) une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle ;
- 2°) une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5) a) Chacun des États contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un État contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux États qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

ART. 9.

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

ART. 10.

1) Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3) Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués, le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les États contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces États où le renouvellement doit être effectué.

4) Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

5) Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

ART. 11.

1) a) La durée de la protection accordée par un État contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

1°) dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement.

2°) cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un État contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minima prévues à la lettre a) sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit État. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2) Si la législation d'un État contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet État sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3) Tout État contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1).

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1), lettre b), la protection prend fin dans les États contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces États ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

ART. 12.

1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) L'enregistrement visé à l'alinéa 1) produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des États contractants.

ART. 13.

1) Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les États contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

ART. 14.

1) Un État contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2) Si la législation nationale d'un État contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit État devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets, portent la mention de réserve internationale.

3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole D (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit :

1°) de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

2°) du numéro du dépôt international.

4) La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre, lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

ART. 15.

- 1) Les taxes prévues par le Règlement comprennent :
- 1°) les taxes pour le Bureau international ;
 - 2°) des taxes pour les États contractants désignés par le déposant, à savoir :
 - a) une taxe pour chacun des États contractants ;
 - b) une taxe pour chacun des États contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.
- 2) Pour un même dépôt, les taxes payées pour un État contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), chiffre 2°), lettre a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1), chiffre 2°, lettre b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit État.

ART. 18.

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un État contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-14 du 4 mars 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement d'une épreuve cycliste, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, le samedi 21 mars 1981 de 16 heures à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 4 mars 1981.

Monaco, le 4 mars 1981.

Le Maire,
J.-L. MÉDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Fixation de l'heure légale.

L'heure légale sera avancée d'une heure du dimanche 29 mars 1981 à deux heures (dimanche 29 mars 1981 à une heure en temps universel) au dimanche 27 septembre 1981 à trois heures (dimanche 27 septembre 1981 à une heure en temps universel).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à des postes de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que des postes de responsable et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au minimum ou atteindre cet âge en cours d'année ;
- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou présenter une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les 8 jours de la publication du présent avis, au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Les candidats sont invités à préciser, d'une part, la période durant laquelle ils seront disponibles et, d'autre part, s'ils sont intéressés soit par un temps plein, soit par un mi-temps.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique, du 1^{er} avril au 31 octobre 1981.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État, - Monaco-Ville) dans les 6 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-35 du 24 février 1981 précisant les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I. — Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima horaires	Salaires minima mensuels
	F	F
100	14,56	2.533,40
110	14,95	2.601,30
115	15,13	2.632,60
120	15,31	2.663,90
125	15,51	2.698,70
130	15,71	2.733,50
140	16,09	2.799,70
145	16,26	2.829,20
150	16,46	2.864,00
155	16,74	2.912,80
160	17,01	2.959,70
170	17,59	3.060,70
180	18,21	3.168,50
185	18,53	3.224,20
190	18,85	3.279,90

II. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés

Coefficients	Salaire mensuel minimum
	F
200	3.446,80
210	3.614,00
220	3.781,30
230	3.948,50
250	4.283,00

Classifications :

Il est rappelé que le coefficient 100 ne doit s'appliquer que le premier mois après l'embauche ; passé cette date, tous les salariés doivent bénéficier d'un coefficient au moins égal au coefficient 110.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-36 du 24 février 1981 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

II. — *Salaires minima mensuels :*

(40 heures de travail hebdomadaire soit 173,33 heures mensuelles)

Assistants dentaires « Nouveau Régime » :

Assistante dentaire stagiaire 1 ^{ère} année	2.564 F.
Assistante dentaire stagiaire 2 ^{ème} année	2.692 F.
Assistante dentaire qualifiée	3.131 F.

Assistants dentaires « Ancien Régime » :

Titulaire 4 ^{ème} échelon	2.721 F.
--	----------

Réceptionnistes	2.564 F.
-----------------------	----------

Technicien de laboratoire dentaire :

Technicien stagiaire 1 ^{ère} année	2.772 F.
Technicien stagiaire 2 ^{ème} année	2.931 F.
Second technicien	3.263 F.
Premier technicien	4.613 F.
Technicien hors classe	gré à gré
Chef de laboratoire dentaire ou assimilé	5.389 F.

Prime de secrétariat : 313 F.

III. — *Prime d'ancienneté*

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base,
- après 8 ans dans l'établissement majoration, de 7 % du salaire de base,
- après 12 ans dans l'établissement majoration, de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-37 du 4 mars 1981 concernant la tenue du registre du personnel et des livres de paye.

A l'occasion de contrôles effectués dans les établissements de la Principauté, les fonctionnaires de l'Inspection du Travail ont constaté divers manquements aux obligations résultant de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires. Il est donc apparu opportun de rappeler aux employeurs les dispositions relatives à la tenue du registre du personnel et des livres de paye.

Au terme de l'article 4 de cette loi, ces documents sont tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles. Ils doivent être cotés, paraphés et visés préalablement à leur utilisation et conservés par l'employeur durant cinq années, à dater de leur clôture.

Afin de permettre de vérifier le respect des dispositions légales ou stipulations conventionnelles relatives aux congés payés, jours fériés légaux, repos hebdomadaire, congés de maladie ou d'accident du travail, congés de mère de famille, il est nécessaire de mentionner sur les livres de paye tout arrêt de travail ou modification aux dates de référence.

Des contrôles seront effectués à l'occasion des visites périodiques d'établissements et pourront donner lieu aux poursuites prévues par l'article 10 de cette même loi.

Circulaire n° 81-38 du 4 mars 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel relevant des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport est fixée comme suit :

- 21,70 F. pour les 100 premiers points
 - 15,00 F. pour les points suivants,
- aboutissant ainsi à un éventail de salaires de 2.620 F. (coefficient 130) à 8.170 F. (coefficient 500).

Prime d'ancienneté :

1°) *Employés :*

Les employés bénéficient d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

3 p. 100 après trois ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

6 p. 100 après six ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

9 p. 100 après neuf ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

12 p. 100 après douze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

15 p. 100 après quinze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise.

Ce pourcentage s'applique sur les salaires minima.

2°) *Cadres :*

Les cadres dont les coefficients professionnels se situent entre 280 et 400 inclus bénéficient d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

3 p. 100 après trois ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

6 p. 100 après six ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

9 p. 100 après neuf ans de présence, continue ou non dans l'entreprise ;

12 p. 100 après douze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

15 p. 100 après quinze ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise ;

20 p. 100 après vingt ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise.

Ce pourcentage s'applique sur les salaires mensuels minima garantis.

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel des cadres qui en bénéficient et doit figurer à part sur le bulletin de salaire.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuée doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-39 du 4 mars 1981 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des agences de voyage et de tourisme à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des agences de voyages et de tourisme est fixée à 12,25 F. à compter du 1^{er} janvier 1981.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} janvier 1981 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède.

D'autre part, pour une durée mensuelle de 173,33 h. (soit 40 h. hebdomadaire) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge ne devra être inférieur à compter du 1^{er} janvier 1981 à 3.000 F.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire.

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-40 du 5 mars 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils est fixée comme suit :

E.T.D.A. : 15,50 F.

I.A.C. : 53,00 F.

Pour le coefficient 100 E.T.D.A. la valeur du point est fixée à 26,375 F. avec raccordement à la valeur du point 15,50 F. au coefficient 175. Du coefficient 100 au coefficient 174, la valeur du point est de 1 F. à quoi s'ajoute une partie fixe de 2.637,50 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-41 du 5 mars 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des maisons d'éditions à compter du 1^{er} octobre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'éditions sont fixés ainsi qu'il suit :

SALAIRES EMPLOYÉS

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1980
		F	F
I	118	2.912	35.107
II	125	2.912	35.220
III	130	2.912	35.312
IV	140	2.912	35.421
V	150	2.912	35.534
VI	160	2.945	36.019
VII	170	2.991	36.581
VIII	185	3.063	37.461
IX	200	3.130	38.285
X	212	3.209	39.250

SALAIRES CADRES

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1980
		F	F
A	192	3.110	38.030
B	204	3.183	38.933
C	222	3.382	41.366
D	230	3.491	42.701
E	240	3.632	44.416
F	264	3.937	48.154
G	280	4.127	50.470
H	294	4.317	52.796
I	300	4.396	53.767
J	325	4.650	56.868
K	350	4.997	61.117
L	375	5.350	65.429
M	400	5.712	69.858
N	425	6.063	74.153
O	475	6.780	82.919
P	500	7.135	87.267
R	525	7.490	91.605
S	550	7.850	96.007

Prime d'ancienneté « Employés »

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

- 3 % après 3 ans,
- 6 % après 6 ans,
- 9 % après 9 ans,
- 12 % après 12 ans,
- 15 % après 15 ans,
- 18 % après 20 ans.

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

Prime d'ancienneté « Cadres »

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des première, deuxième et troisième catégories et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession.

Cette majoration ne peut être inférieure à :

- 3 % après 3 ans,
- 6 % après 6 ans,
- 9 % après 9 ans,
- 12 % après 12 ans,
- 15 % après 15 ans,
- 18 % après 20 ans.

Tous les cadres (cadres techniques, et cadres de commandement de la 4ème catégorie) bénéficient pareillement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes : dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et l'autre. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1980.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale, acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-42 du 5 mars 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel relevant de l'industrie de la sérigraphie à compter du 1^{er} juillet 1980.

1. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel de l'industrie de la sérigraphie est fixée comme suit :

— la valeur du point 100 mensuel concernant l'ensemble des catégories professionnelles est portée à 25,70 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-43 du 5 mars 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter du 1^{er} décembre 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — EMPLOYÉS

Catégories	Salaires
	(40 h par semaine) F
A	2.680
B	2.710
C	2.750
D	2.790
E	2.870
F	2.980
G	3.130
H	3.300

II. — AGENTS DE MAITRISE

	F
A	3.360
B	3.560
C	3.920

<i>Catégories</i>	<i>Salaires</i> (40 h par semaine)
III. — CADRES	
	F
A1	4.550
A2	4.779
B1	5.220
B2	5.870
C1	6.540
C2	7.600
D1	9.760
D2	11.890

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-44 du 9 mars 1981 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mars 1981.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 15,20 F. à compter du 1^{er} mars 1981.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} mars 1981 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 15,20 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} mars 1981, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Les barèmes ci-dessous constituent des minima sans préjudice de l'application des conventions collectives ou accords de salaires collectifs ou individuels plus favorables.

Revalorisation des salaires les plus bas à compter du 1^{er} mars 1981.

Pour mémoire : Les abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Les abattements de zone sont supprimés pour l'application du S.M.I.C.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	15,20	19,00	22,80
17 à 18 ans - 10 %	13,68	17,10	20,52
16 à 17 ans - 20 %	12,16	15,20	18,24

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

+ 18 ans	608,00
17 à 18 ans	547,20
16 à 17 ans	486,40

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires
ou 173 h. 1/3 par mois) :

+ 18 ans	2 634,67
17 à 18 ans	2 371,20
16 à 17 ans	2 107,73

*
**

Avantages en nature

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
9,24	18,48	1,20 1 personne 1,74 2 personnes

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalences en matière de durée de travail.

	I - CUISINIERS		II - AUTRES PERSONNELS	
	SMIC mensuel 44 h par semaine 190 h 666 par mois	SMIC mensuel 45 h de présence hebdomadaire 195 h par mois	SMIC mensuel 49 h par semaine 191 h 10 par mois	SMIC mensuel 50 h de présence hebdomadaire 195 h par mois
1 - PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE				
Salaire brut	2 898,13	2 964,00	2 904,72	2 964,00
+ moitié nourriture 26 jours	240,24	240,24	240,24	240,24
Salaire minimum en espèce	3 138,37	3 204,24	3 144,96	3 204,24
2 - PERSONNEL NOURRI SEULEMENT				
1 repas : salaire minimum en espèce	2 898,13	2 964,00	2 904,72	2 964,00
2 repas : salaire minimum en espèce	2 657,39	2 723,76	2 664,48	2 723,76
3 - PERSONNEL LOGE SEULEMENT				
Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)				
Salaire minimum en espèce	3 133,87	3 199,74	3 140,46	3 199,74
4 - PERSONNEL LOGE ET NOURRI				
1 repas	2 893,63	2 959,50	2 900,22	2 959,50
2 repas	2 653,39	2 719,26	2 659,98	2 719,26

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, soit 480,48 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux CaisseS Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$9,24 \times 2 \times 30 = 554,40 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-46 du 9 mars 1981 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mars 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 15,20 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			en % du S.M.I.C. de 15,20 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	— 18 ans + 18 ans	15 % 25 %	2,28 3,80	91,20 152,00	395,20 658,67
	2 ^e semestre	— 18 ans + 18 ans	25 % 35 %	3,80 5,32	152,00 212,80	658,67 922,13
2 ^e année	1 ^{er} semestre	— 18 ans + 18 ans	35 % 45 %	5,32 6,84	212,80 273,60	922,13 1.185,60
	2 ^e semestre	— 18 ans + 18 ans	45 % 55 %	6,84 8,36	273,60 334,40	1.185,60 1.449,07
	5 ^e et 6 ^e semestre	— 18 ans + 18 ans	60 % 70 %	9,12 10,64	364,80 425,60	1.580,80 1.844,27

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	— 18 ans + 18 ans	25 % 35 %	3,80 5,32	152,00 212,80	658,67 922,13
2 ^e semestre	— 18 ans + 18 ans	35 % 45 %	5,32 6,84	212,80 273,60	922,13 1.185,60

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 17, rue de la Turbie - 1^{er} étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 30 mars 1981.

— 7, rue Comte Félix Gastaldi - 2^{ème} étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 1^{er} avril 1981.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 81-7

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1981, les emplois saisonniers suivants sont vacants au Jardin Exotique :

- deux ouvriers ;
- quatre surveillants.

Les candidats à ces emplois devront adresser au Secrétaire Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 81-8

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 15 avril au 15 octobre 1981 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres nageurs sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

LE BAL DE LA ROSE

le samedi 28 mars au Monte-Carlo Sporting Club
au profit de l'Hôpital Américain de Neuilly
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse
en Présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse

Spectacle conçu et réalisé par André Levasseur sur le thème d'une chanson légendaire du folklore du Sud des États-Unis : *The Yellow Rose of Texas*... « *La Rose Jaune du Texas* »...

... et sur ce thème, repris et développé, tout au long du spectacle, 12 danseuses et 6 danseurs, en costumes noir et jaune, feront revivre, dans leur charme un peu suranné mais précieux, les grands bals du siècle dernier : le quadrille et ses robes à crinolines, les valses tourbillonnantes et leurs robes à volants... Sur ces airs d'autrefois, la voix-aérienne-de *soprano colorature* de Mady Mesplé !

Au programme, également, Louis Frosio et ses 100 violons ; René Bec et son grand orchestre.

25.000 roses et 4.000 bouquets, dans des tons dégradés de jaune, composeront le décor de la Salle des Étoiles.

A l'Opéra de Monte-Carlo

Les vendredi 27, à 20 h 15 (soirée de gala) et dimanche 29, à 14 h 45 :

« *Les Noces de Figaro* »
de Mozart

avec *Edda Moser, Carmen Lavani, Zehava Gall, Michael Devlin, Malcolm King, Kurt Rydl, Peter Haage, Joyce Castle, Michèle Battaini.*

direction musicale : *Lawrence Foster*

mise en scène : *René Terrasson*

décors et costumes : *Christine Laurent*

chef des chœurs : *Paul Jamin*

Une troisième et dernière représentation des *Noces de Figaro* est prévue pour le mardi 31, à 20 h 15... et avec elle s'achèvera la saison lyrique 1981 à l'Opéra de Monte-Carlo.

Les Conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 23, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« *Vision des couleurs* », par Suzanne Simone.

Fondation Prince Pierre de Monaco
à 17 heures, au Musée Océanographique

le jeudi 26
dans le cycle « *connaissance des pays* »
projection de films sur l'Allemagne ;

le samedi 28
« *Sicile, terre des arts* », par Louis Amoretti, avec projections.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 24 inclus : « *Les tortues d'Europa* ».
à partir du mercredi 25 : « *Hippo, hippo* ».

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo

du samedi 21 au vendredi 27
Reynolds

du samedi 21 au samedi 28
Southern Agents Conference

du mardi 24 au dimanche 29
Incentive Kellogg

les samedi 28 et dimanche 29
Meeting Diversey S.P.A.

Au Beach Plaza

du jeudi 26 au mardi 31
Energy and Environment Education in Europe (ICASE)

les vendredi 27 et samedi 28
Tennis Bain Mode

Semaine de la Mer

du samedi 21 au dimanche 29
au Café de Paris...

où la Bretagne « rend visite » à Monte-Carlo... en direct de l'Océan... par l'entremise de ses ambassadeurs de charme (gustatif) : crustacés, coquillages et poissons.

Roca Club de Monaco

le mercredi 25, à 15 heures, Salle des Variétés
matinée récréative enfantine

Soirée de Printemps

de l'Amicale des Corses de Monaco

le mercredi 25, à 20 h 30, au cabaret du Casino
première du nouveau spectacle
« *Life is a Cabaret* »
avec *Julie Rogers*

entourée des *Monte-Carlo Dancers*
et accompagnée par *René Bec et son grand orchestre*

Fête du Printemps

organisée les samedi 28 et dimanche 29,
par la « *Famija Piemontèisa* »
association amicale qui regroupe les natifs du Piémont résidant
en Principauté

le samedi 28, Hall du Centenaire
de 14 h 30 à 20 heures, *Kermesse*
à 21 heures, soirée dansante avec l'orchestre des « *gatt russ* »

le dimanche 29

à 10 heures, Messe à la Cathédrale
à 12 heures, Place du Palais, *aubade*
par le *bataillon* Pietro Micca, de Turin ; les *sbandieratori* du
patio d'Asti et les *pifferi* (en français, les *sfifres*), d'Ivrée
à 15 heures, Hall du Centenaire

spectacle folklorique par les divers groupes que je viens de citer
suivi notamment de l'émission-jeu de Télé Monte-Carlo (Italie), « *Il Buggzzum* » et de la présentation d'une *farce* « *Le procès du vin* ».

Entrée libre et gratuite

La *Fête du Printemps* de la « *Famija Piemontèisa* » est placée
sous le patronage du Service Municipal des Fêtes, de la *Regione Pie-*
monte et de Télé Monte-Carlo.

Thé de gala Daniel Roland

le vendredi 27, à 16 heures, Salon *Belle Epoque* de l'Hôtel Her-
mitage sous le Haut Patronage et en Présence de S.A.S. la Princesse
collection *couture-crédation* printemps-été 1981

Les sports

Au Stade Louis II

le samedi 28, à 20 h 30

Monaco-Laval, en Championnat de France de Football, Pre-
mière Division

le dimanche 29, à 15 heures

Monaco-Orange, en Championnat de France de Football, Troi-
sième Division-Groupe Sud.

Fondation Prince Pierre de Monaco

Le Conseil Musical et le Conseil Littéraire de la Fondation
Prince Pierre de Monaco siégeront en Principauté dans la première
quinzaine de mai en vue de décerner leur Prix respectif d'un mon-
tant, chacun, de 30.000 Frs.

Le Conseil Musical se réunira du 5 au 14 mai sous la présidence
de M. Georges Auric ; il attribuera son prix à une œuvre de musi-
que de chambre (et je rappelle, à ce propos, que la clôture des ins-
criptions est fixée au 1^{er} avril).

Le Conseil Littéraire tiendra la seconde partie de sa session dite de printemps du 12 au 14 mai ; la première, qui avait eu lieu au début du mois à Paris, avait permis au Conseil Littéraire de retenir les noms de 8 écrivains parmi lesquels il doit maintenant choisir son lauréat ; ces 8 écrivains sont, dans l'ordre alphabétique, François-Régis Bastide, Pierre de Boisdeffre, Yves Bonnefoy, Alain Bosquet, Edmonde Charles-Roux, Jean-Louis Curtis, Claude Mauriac, Bertrand Poirot-Delpech ; j'ajoute que la session de printemps du Conseil Littéraire est placée sous la présidence de M. Jean-Jacques Gautier.

Les deux palmarès seront proclamés le 13 mai, en fin de matinée, après avoir été soumis à l'approbation de S.A.S. le Prince.

« La Bohème » à l'Opéra de Monte-Carlo

On peut aimer, ou ne pas aimer, l'œuvre la plus *lyrique* de Giacomo Puccini.

Affaire de goût... ou de snobisme.

Quoiqu'il en soit... bien qu'accueillie plutôt froidement par la critique lors de sa création le 1^{er} février 1896 à Turin... « *La Bohème* » a fait, depuis, la joie des mélomanes du monde entier et par mélomanes j'entends ceux qui aiment d'instinct la musique... c'est-à-dire le bon et vrai public qui pleure, rit, s'enthousiasme... ou siffle... sans se livrer à une quelconque introspection sur le bien fondé de son émotion !

Bref, quoique doté d'un livret discutable, aux antipodes d'auteurs du réalisme de bon aloi et de la tendre mélancolie des « *Scènes de la vie de bohème* », d'Henry Murger dont il s'inspire, l'opéra de Puccini passe superbement la rampe... à condition toutefois que les interprètes jouent et chantent en évitant l'écueil du *vérisme* agressif, de l'outrance et de l'hyperbole.

Ce fut le cas à Monte-Carlo où toute la distribution, des grands rôles aux moins grands... les chœurs, bien entendu, compris... a su garder au phrasé si musical de Puccini sa fraîcheur, ses nuances, son intensité poétique, sa spontanéité.

Tout devient alors vraisemblable : les pitreries du 1^{er} acte, la petite ruse de la clé perdue, le réveillon au Quartier Latin, l'atmosphère de neige sur le triste épilogue d'une folle aventure, le triomphe de l'amour et la mort de Mimi !

Luis Lima - jeune, volontaire, le ténor puccinien dans toute sa splendeur - Elena Mauti-Nunziata, Margherita Guglielmi, Vicente Sardinero, Ivo Vinco, Gian Koral, Lucien Cattin, Daniel Naimé, Patrick Meroni, François Angeli ont justement mérité les ovations, et les rappels, d'une salle littéralement conquise (et ayant fait son plein, pour les trois représentations) !

J'ajoute que la direction musicale d'Alberto Erede, la mise en scène, sobre et précise, de Carlo Maestrini, et les décors si convainquants (en particulier, la *mansarde* du 1^{er} et du dernier acte) d'Ercole Sormani ont aussi leur part dans cette réussite dont Guy Grinda, et son équipe, sont en droit d'être fiers.

Au Pen Club de Monaco

Au cours de son assemblée générale récemment tenue au Musée d'Anthropologie, le *Pen Club de Monaco* a reconduit le bureau sor-

tant composé du Professeur Marcel Martiny, Président ; Mlle Suzanne Cita-Malard et M^e René Boisson, Vice-Présidents ; M. Louis Barral, Secrétaire Général ; Mlle Suzanne Simone, Trésorier ; M^e Jean-Eugène Lorenzi, conseiller. Un second poste de conseiller a été pourvu en la personne de M. Alain Lambert.

*

* *

Monte-Carlo Volvo Open 1981

Le Monte-Carlo Country Club a publié la liste définitive des 27 joueurs engagés dans le *Monte-Carlo Volvo Open 1981* qui se déroulera du 13 au 19 avril. Cette liste comprend les 27 noms suivants :

Bjorn Borg (Suède), *Jimmy Connors* (États-Unis), *Guillermo Vilas* (Argentine), *Vitas Gerulaitis* (États-Unis), *José-Luis Clerc* (Argentine), *Yannick Noah* (France), *Balazs Taroczy* (Hongrie), *Tomas Smid* (Tchécoslovaquie), *Heinz Gunthardt* (Suisse), *Peter McNamara* (Australie), *Corrado Barazzutti* (Italie), *Paul McNamee* (Australie), *Victor Pecci* (Paraguay), *Adriano Panatta* (Italie), *Mario Martinez* (Bolivie), *Pascal Portes* (France), *Buster Mottram* (Angleterre), *Manuel Orantes* (Espagne), *Marcos Hocevar* (Brésil), *Kjell Johansson* (Suède), *Cristophe Roger-Vasselin* (France), *Pavel Slozil* (Tchécoslovaquie), *Chris Lewis* (Nouvelle-Zélande), *Thierry Tulasne* (France), *Riccardo Cano* (Argentine), *Fernando Luna* (Espagne), *Ilie Nastase* (Roumanie).

A ces 27 engagés, viendront s'ajouter les 2 joueurs désignés à l'issue des *qualifications* qui se disputeront, du 9 au 12 avril, et 3 joueurs *wild cards*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1980, enregistré ;

Entre la dame Michèle MORETTA, épouse MARZANO, employée de banque, à la BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS, demeurant et domiciliée, 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, autorisée à demeurer, 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Jean MARZANO, comptable, aux Laboratoires WELCOME à Monaco, demeurant, 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux MORETTA-MARZANO à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour Madame le Juge Commissaire de la faillite de la S.A.M. GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE a autorisé le syndic de ladite faillite à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 380.000 francs, représentant l'actif de cette faillite, et de la répartir entre les créanciers.

Monaco, le 11 mars 1981.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, le 10 mars 1981, Monsieur Carlo ROSSI, demeurant 19, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé à Monsieur Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert Premier à Monaco, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail de l'immeuble situé 10, rue Suffren Reymond à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire à Monaco, le 27 octobre 1980, Madame Madeleine DELIN, demeurant Le Continental place des Moulins à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Monsieur Jean SAUSER, demeurant 27 A, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce d'achat et vente de matériel de photo et cinéma etc... connu sous le nom de « CINE PHOTO SCALA » sis à Monaco, Palais de la Scala, avenue de l'Hermitage, pour une durée de deux années à compter du 23 février 1981.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Monsieur SAUSER sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 20 mars 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Marie-Thérèse NICOLLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, à Monsieur Gérard BAIGUE, demeurant Résidence Azur-Park, 90, route de Gorbio à Menton, pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1980 concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé actuellement « LE PERIGORDIN » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco a pris fin le 14 mars 1981 et suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto le 9 mars 1981, Madame NICOLLET a renouvelé audit Monsieur BAIGUE la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1981.

Il est prévu un cautionnement de 15.000,00 Francs.

Monsieur BAIGUE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 20 mars 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 février 1981, la société anonyme monégasque « SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO-SOCREDIT », au capital de 70.000.000 de Frs, et siège 9, bld d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque « BUSINESS, MARKETING, CONSULTING & INVESTMENT INTERNATIONAL, B.M.C. & I. INT. S.A. » au capital de 250.000 Frs et siège 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un grand local situé au troisième sous-sol au-dessous du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 mars 1981, par le notaire soussigné, M. Claude François MONDET, moniteur d'auto-école, domicilié n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a cédé à la société en com-

mandite simple « NARMINO & Cie », ayant son siège à Monte-Carlo, tous ses droits au bail d'un local avec vitrine, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de salon de coiffure connu sous le nom « ATHENA-COIFFURE » sis à Monte-Carlo 20, boulevard Princesse Charlotte, consentie par Madame Jeannine BERTHOD, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, à Madame Ruth ESTEVEZ-PAZ, demeurant à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^e Crovetto le 28 novembre 1977 pour une durée de trois années, s'est terminée le 31 janvier 1981.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

LOCATION-GÉRANCE D'UNE STATION SERVICE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Rognac du 29 décembre 1978 enregistré à Monaco le 19 février 1981, la Société Shell Française, Société Anonyme au capital de 1.830.635.100 francs, dont le siège social est à 75008 Paris - 29, rue de Berri, a donné en location-gérance à M. Richard GALUY demeurant à Monaco - 25, boulevard de Belgique, la Station Service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco - 3, boulevard Charles III, pour laquelle elle

est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1^{er} février 1981 et est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective de la gérance devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue par l'article 2, alinéa 4 de la loi du 26 juin 1951.

Monaco, le 20 mars 1981.

« S.I.C.M.O. »

Société anonyme monégasque
au capital de 72.500,00 Frs.
Siège Social : 3, rue de l'Industrie - MC - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 6 avril 1981 à 17 heures au siège social de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Décision à prendre en application de l'article 18 des statuts ;

2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« S.I.C.M.O. »

Société anonyme monégasque
au capital de 72.500,00 Frs.
Siège Social : 3, rue de l'Industrie - MC - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 avril 1981 à 16 heures 30, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1980 ;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

5°) Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ; nomination d'un commissaire aux comptes pour 1981, 1982 et 1983.

7°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

8°) Ratification des indemnités allouées au conseil d'administration pour l'exercice 1979 ;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DEGL'INNOCENTI et Fils »

(société en nom collectif)

DONATION DE DROITS SOCIAUX DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu, le 30 janvier 1981 par le notaire soussigné, M. Joseph DEGL'INNOCENTI et Mme Gusta GIRARDOT, son épouse, demeurant 47, rue Plati, à Monaco, ont fait donation à M. Albert DEGL'INNOCENTI, demeurant 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, de tous leurs droits dans la société en nom collectif « DEGL'INNOCENTI et Fils », au capital de 60.000 frs, avec siège 35, bd du Jardin Exotique, à Monaco.

A la suite de cette donation, la société s'est trouvée dissoute purement et simplement et M. Albert DEGL'INNOCENTI est devenu propriétaire de tous les biens sociaux, au nombre desquels l'entreprise générale de peinture exploitée 35, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 16 mars 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
